

PROVINCE DE QUEBEC
COMTE DE KAMOURASKA
CORPORATION MUNICIPALE
DE SAINT-PACOME

REGLEMENT NUMERO 9

Règlement décrétant des travaux d'immobilisation pour l'aménagement des pistes de ski de fond du Complexe Sportif côte des Chats.

CONSIDERANT que la Corporation municipale de St-Pacôme est propriétaire du centre de ski Côte des Chats de St-Pacôme, pour l'avoir acquis le 4 décembre 1981;

CONSIDERANT que la Corporation municipale de St-Pacôme a acquis du Club de moto-neige Rocher Blanc Inc., le terrain et la bâtisse servant de halte de repos ou de relais de ski de fond entre les pistes de ski de fond de St-Pacôme et de St-Philippe de Néri, en date du 29 avril 1982;

CONSIDERANT que des travaux d'aménagement des pistes de ski de fond et de leur nivellement sont nécessaires pour une meilleure utilisation des lieux et pour l'utilisation annuelle et régionale comme centre de plein air;

CONSIDERANT que ces pistes peuvent aussi servir de pistes de conditionnement physique et sont essentielles pour les classes vertes et classes neige, des écoles de la région;

CONSIDERANT la vocation sportive du Complexe Sportif Côte des Chats de St-Pacôme, propriété de la Corporation municipale de St-Pacôme;

CONSIDERANT que le chalet ou halte situé au domaine du Rocher Blanc requiert certaines réparations d'entretien (ex: peinture);

CONSIDERANT que ces travaux seront effectués sur les lots ci-après décrits, des propriétaires suivants:

Numéro de lots:

propriétaire:

351	Gérard Lebel
349-346	Léopold Alexandre
341-337	Bertha Migneault
336	Léopold Alexandre
334-332	Ernest Drapeau
330	Edmond Lévesque
325-328	Charles Bois
323	Jean-Paul Bérubé
320	Edmond Lévesque
315	Réjean Thériault
312, 310, 309, 305	Fernand Lévesque
31	Michel Lebel
30, 29, 28, 27, 24	Fernand Lévesque
22	Gérard Desjardins
21, 20	Paul-Emile Charest
19	Antoine Lévesque
18	Yvon Plourde
St-Philippe de Néri:	
113	Yvon Plourde
111, 112, 108, 107	Alphonse Chamberland
103, 102	Bérubé Automobiles.

CONSIDERANT qu'un avis de motion a été donné.

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Rosaire Thériault, secondé par J.-Ernest Drapeau, et résolu à l'unanimité que le présent règlement se lise comme suit:

ARTICLE 1: Le conseil municipal est autorisé à faire exécuter ou à exécuter lui-même les travaux ci-après décrits ainsi qu'à faire les dépenses ci-après mentionnées d'une valeur totale de sept mille six cents dollars (\$7 600,00).

Règlement numéro 9 suite:

mille cinq cents dollars (\$7,500.00), savoir:

- 1.-Aménagement de la piste.
- 2.-Nivellement de la piste.
- 3.-Peinturage du chalet du Rocher Blanc.
- 4.-Nettoyage du terrain du Rocher Blanc.

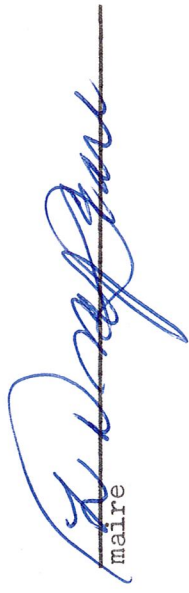
ARTICLE 2: Le coût de ces travaux sera payé à même les surplus accumulés de la municipalité.

ARTICLE 3: Tous les déficits pouvant résulter de ces travaux seront payés à même les surplus accumulés de la municipalité.

ARTICLE 4: Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOpte le 15 novembre 1982.


secrétaire-trésorier


mairie

CERTIFICAT de PUBLICATION

Je soussigné, résidant à St-Pacôme, comté de Kamouraska, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le conseil entre 2h00 et 3h00 de l'après-midi, le vingt-troisième (23ième) jour de novembre 1982.


secrétaire-trésorier